

RÈGLEMENT MÉDICIS RETRAITE MADELIN

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ▶ 3

Objet du contrat
Produits du régime
Charges du régime
Gestion et évaluation des placements et autres éléments d'actifs
Engagements réglementés et Provision Technique Spéciale

2 - ADHÉSION ▶ 4

Bulletin d'adhésion
Date d'effet de l'adhésion
Compte individuel
Obligation d'être à jour de ses cotisations sociales
Durée de l'adhésion
Renonciation
Termes de l'adhésion

3 - COTISATIONS ▶ 5

Options et classes de cotisations
Modalités de versement
Rachat de périodes antérieures
Barèmes de cotisations
Attribution du nombre de points
Prime de fidélité
Relevé annuel de situation
Cessation du versement des cotisations

4 - PRESTATIONS ▶ 6

Modalités d'attribution de la prestation de retraite
Détermination du montant de la retraite
Options de rentes
Retraite de réversion
Désignation des bénéficiaires
Décès pendant la phase de constitution de l'épargne
Modalités d'attribution de la rente temporaire immédiate
Paiement des rentes

5 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES ▶ 9

Option prévoyance
Option dépendance

6 - ACTION SOCIALE ▶ 9

Objet du Fonds d'action sociale
Alimentation du Fonds d'action sociale
Prise en charge de cotisations

7 - RACHATS ▶ 9

Sorties anticipées

8 - TRANSFERTS ▶ 10

Transferts

9 - FRAIS DU CONTRAT ▶ 11

Chargements de gestion

10 - CONTRÔLES ▶ 11

Contrôles
Examen des réclamations
Commissaire aux comptes
Organisme de contrôle

11 - CLAUSES DIVERSES ▶ 12

Informatique et Libertés
Prescription
Modifications

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

→ **Objet du contrat**

Le contrat Médicis retraite Madelin est un contrat collectif à adhésion facultative relevant de la branche 26 dont les dispositions sont prévues à l'article R.222-1 du Code de la Mutualité.

Ce contrat est conclu entre :

- ▶ d'une part, l'Association pour la Défense Et la Promotion des Intérêts des Adhérents de Médicis (ci-après dénommée ADEPIA-Médicis), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, publiée au Journal Officiel en date du 27 décembre 2003,
- ▶ et d'autre part, la Mutuelle des Entreprises et Des Indépendants du Commerce de l'Industrie et des Services (ci-après dénommée la mutuelle Médicis) soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité sous le numéro d'immatriculation au Conseil Supérieur de la Mutualité : 315 062 687.

Le contrat Médicis retraite Madelin a pour objet de constituer dans un régime de retraite, des rentes viagères exprimées en points, dans le cadre notamment des dispositions de la loi 94-126 du 11 février 1994, dite "loi Madelin" et du décret n°2011-1635 du 23 novembre 2011.

ARTICLE 2

→ **Produits du régime**

Les produits de Médicis retraite Madelin comprennent :

- ▶ les cotisations des adhérents,
- ▶ les produits de placements financiers et immobiliers.

ARTICLE 3

→ **Charges du régime**

Les charges de Médicis retraite Madelin comprennent :

- ▶ les prestations retraites versées aux adhérents, les rachats de contrats et les montants transférés vers d'autres contrats Madelin,
- ▶ les charges de placements financiers et immobiliers,
- ▶ les chargements de gestion de Médicis retraite Madelin,
- ▶ les cotisations affectées au Fonds d'action sociale de Médicis retraite Madelin.

Le solde des produits et des charges est affecté à la Provision Technique Spéciale.

Pour le fonctionnement de l'ADEPIA, il est prélevé une fraction sur les actifs gérés (cf article 36).

ARTICLE 4

→ **Gestion et évaluation des placements et autres éléments d'actifs**

Les actifs de Médicis retraite Madelin respectent les dispositions des articles R. 212-28 à R.212-59 du Code de la Mutualité.

Le Conseil d'Administration décide du placement ou du retrait des fonds, compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée Générale de la mutuelle Médicis.

Les placements admis en représentation des engagements du régime obéissent aux dispositions de cantonnement des actifs. Ce cantonnement a pour objet de préserver le droit des adhérents d'exercer un privilège spécial sur le patrimoine d'affectation.

ARTICLE 5

→ **Engagements réglementés et Provision Technique Spéciale**

Conformément aux dispositions de l'article R.222-8 du Code de la Mutualité, il est constitué dans les comptes de la mutuelle Médicis, une Provision Technique Spéciale à laquelle sont affectées les cotisations versées, sur laquelle sont réglées les prestations servies et imputées les chargements de gestion. L'intégralité des produits générés par la gestion financière des actifs de Médicis retraite Madelin lui est affectée.

Cette provision a pour objet d'assurer le règlement intégral des engagements pris par la mutuelle Médicis vis-à-vis des adhérents de Médicis retraite Madelin.

A cet effet, la mutuelle Médicis calcule le montant de la provision mathématique théorique, conformément à la réglementation, qui est nécessaire pour assurer le service des rentes viagères immédiates et différées sur la base de la valeur de service du point. Le rapport de la Provision Technique Spéciale sur la provision mathématique théorique doit rester supérieur à 100 %. En effet, dans le cas contraire, durant deux inventaires successifs, la conversion du règlement conformément aux dispositions des articles R.222-19, R.222-22 et A222-1 IV du Code de la Mutualité devrait être prononcée.

La conversion du règlement entraîne, dans un délai d'un an, la transformation des opérations concernées en opérations de rentes viagères couvertes, intégralement et à tout moment, par des provisions mathématiques. La part des provisions revenant à chaque adhérent dans la conversion des opérations considérées détermine la prestation que comporte l'opération d'assurance de substitution.

L'actif est alors réparti entre les bénéficiaires du règlement dans la limite du total de l'actif constitué pour ce règlement.

ARTICLE 6

→ **Bulletin d'adhésion**

L'adhésion au contrat Médicis retraite Madelin est réservée aux membres participants qui exercent une activité professionnelle non salariée, non agricole conformément à la loi n°94-126 du 11 février 1994 dite "Loi Madelin".

Peuvent également souscrire au contrat, les conjoints collaborateurs inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers et les dirigeants d'entreprise relevant de l'article 62 du Code Général des Impôts.

La souscription au contrat Médicis retraite Madelin entraîne, de facto, l'adhésion à l'association ADEPIA-Médicis.

L'adhésion résulte de la signature du contrat accompagné du premier versement ou d'un mandat SEPA dûment signé.

L'adhérent doit fournir à la mutuelle Médicis une copie recto-verso d'une pièce officielle d'identité en cours de validité.

Chaque adhérent reçoit un exemplaire de son bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion, le présent règlement constituant les conditions générales et les barèmes.

Une note d'information, prévue à l'article L.223-8 du Code de la Mutualité, est également remise à chaque adhérent préalablement à son adhésion au contrat Médicis retraite Madelin.

ARTICLE 7

→ **Date d'effet de l'adhésion**

La date d'effet de l'adhésion est fixée au jour de la signature du bulletin d'adhésion.

Le souscripteur peut, quel que soit le jour de la signature du bulletin d'adhésion, choisir d'adhérer au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 8

→ **Compte individuel**

Il est ouvert, pour chacun des adhérents, membre participant ou bénéficiaire, un compte individuel auprès de la mutuelle Médicis dans lequel est inscrit, en fin d'année, le nombre de points attribués au titre des cotisations versées dans l'exercice. La situation de ce compte est arrêtée à la date de clôture de chaque exercice annuel.

ARTICLE 9

→ **Obligation d'être à jour de ses cotisations sociales**

En souscrivant au contrat Médicis retraite Madelin, l'adhérent atteste sur l'honneur être à jour de ses cotisations sociales en matière d'assurance retraite et d'assurance maladie. Il s'engage à

demeurer à jour de ses cotisations pendant la durée de vie du contrat. Dans le cas contraire, l'administration fiscale pourrait considérer le contrat comme nul et remettre en cause la déductibilité des versements effectués.

ARTICLE 10

→ **Durée de l'adhésion**

Le contrat souscrit par l'adhérent comporte deux périodes successives :

- ▶ une phase d'acquisition de droits à la retraite, qui commence par l'adhésion de l'adhérent au règlement et qui prend fin au plus tard à la date de liquidation des droits à la retraite,
- ▶ une phase de service d'une rente viagère à compter de la liquidation des droits à la retraite.

ARTICLE 11

→ **Renonciation**

L'adhérent a la possibilité de renoncer à son adhésion dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de signature du contrat en application de l'article L223-8 du Code de la Mutualité. Dans ce cas, il envoie une lettre recommandée avec avis de réception à : Mutuelle Médicis sise 18 rue de l'Amiral Hamelin - 75780 Paris cedex 16, rédigée comme suit :

"Références du contrat :

Monsieur le Directeur Général,

Je soussigné(e) demande à renoncer à mon adhésion au contrat Médicis retraite Madelin et sollicite le remboursement intégral des sommes versées.

Date et signature".

Le remboursement interviendra dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12

→ **Termes de l'adhésion**

L'adhésion prend fin :

- ▶ en cas de transfert individuel,
- ▶ en cas de sorties anticipées,
- ▶ en cas de renonciation dans les trente jours de la signature du contrat,
- ▶ en cas de décès du titulaire ou du bénéficiaire.

ARTICLE 13

→ Options et classes de cotisations

Chaque adhérent se voit proposer 3 options, constituées chacune de 10 classes de cotisations :

- ▶ option Première
- ▶ option Croissance
- ▶ option Plénitude

Les barèmes des cotisations sont annexés au présent règlement. Lors de son adhésion, l'adhérent choisit l'une des classes de cotisations proposées au sein de l'option retenue. L'option choisie stipule les montants minimum et maximum de la cotisation annuelle.

L'adhérent peut demander à changer de classe de cotisations en cours d'année, et autant de fois qu'il le souhaitera tout au long de la durée de son adhésion.

Le changement prend effet au 1^{er} janvier de l'année en cours ou de l'année suivante selon son choix.

L'adhérent peut effectuer des versements complémentaires sans toutefois pouvoir dépasser le montant maximum égal à quinze fois le montant annuel de la cotisation minimale.

L'adhérent a la possibilité de demander par écrit ou en se connectant à l'Espace Adhérents un changement d'option.

Le changement prend effet au 1^{er} janvier de l'année en cours ou de l'année suivante selon son choix.

ARTICLE 14

→ Modalités de versement

Les cotisations peuvent être acquittées par l'adhérent par un prélèvement automatique, (ou par tout moyen à sa convenance), soit par un versement semestriel, soit par fractionnements trimestriels ou mensuels.

Par ailleurs, l'adhérent peut effectuer des versements complémentaires dans les limites mentionnées à l'article 13.

En cas d'option pour le prélèvement automatique :

- ▶ les versements semestriels, sont directement prélevés sur le compte bancaire ou postal de l'adhérent à la fin des mois de mars et septembre,
- ▶ les versements trimestriels, représentant chacun la moitié de la cotisation semestrielle, sont prélevés à la fin de chaque trimestre civil (mars, juin, septembre et décembre),
- ▶ les versements mensuels, représentant chacun 1/6^{ème} de la cotisation semestrielle, sont prélevés à la fin des mois de janvier à décembre inclus.

Lorsque le prélèvement ne peut s'opérer sur le compte bancaire ou postal de l'adhérent pour cause de "provision insuffisante", il est représenté lors de l'échéance suivante. En cas de nouvel échec, l'adhérent doit alors régler sa cotisation par tout autre moyen.

ARTICLE 15

→ Rachat de périodes antérieures

Chaque adhérent TNS (Travailleur Non Salaré) peut effectuer des opérations de rachat de cotisations.

Le rachat d'une année donnée correspond au montant de la cotisation annuelle de l'année en cours de l'option choisie. Les années rachetables sont celles comprises entre :

- ▶ la date d'affiliation de l'adhérent au régime de base d'assurance vieillesse d'une profession non salariée, non agricole,
- ▶ et la date d'adhésion au contrat Médicis retraite Madelin.

En cas de non paiement au titre d'une année, le report sur une autre année ne sera pas possible. Cette année de rachat sera, alors, définitivement perdue.

ARTICLE 16

→ Barèmes de cotisations

Les barèmes de Médicis retraite Madelin indiquent le nombre de points attribués selon les classes de cotisations et selon les tranches d'âge. Pour les versements complémentaires, le nombre de points est attribué proportionnellement, en fonction de la tranche d'âge.

Les barèmes de Médicis retraite Madelin sont établis conformément au Code de la Mutualité et prennent en compte les chargements de gestion, les prélèvements au profit du Fonds d'action sociale de Médicis retraite Madelin.

Ils sont établis pour un départ en retraite à l'âge de 67 ans et une réversion de 60 % des droits acquis.

Chaque année, sur délégation de l'Assemblée Générale de la mutuelle Médicis, le Conseil d'Administration fixe les valeurs d'acquisition et la valeur de service du point de retraite, servant de base à l'établissement des barèmes.

Les valeurs d'acquisition, comme la valeur de service s'appliquent du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les montants des classes de cotisations évoluent chaque année parallèlement au plafond prévu à l'article L.241-3 du Code de la Sécurité sociale.

Le Conseil d'Administration peut en outre modifier les classes de cotisations, les tranches d'âge, ainsi que la structure des options figurant dans les barèmes.

Les barèmes applicables sont mis à jour et communiqués annuellement à l'adhérent.

ARTICLE 17

→ Attribution du nombre de points

Le nombre de points est attribué en fonction des barèmes en vigueur à la date du versement et de l'âge atteint à cette date. Le calcul de l'âge est obtenu par différence entre l'année au cours de laquelle intervient le paiement de cotisations et l'année de naissance de l'adhérent.

ARTICLE 18

→ Prime de fidélité

Pour les adhérents au régime avant le 1^{er} janvier 2016, nés avant 1961 et ayant cotisé au moins 10 années consécutives auprès d'Organic complémentaire ou de la mutuelle Médicis, il est attribué une prime de fidélité, à la condition qu'ils n'aient pas mis fin volontairement à leur adhésion.

Cette prime de fidélité est égale à une majoration de 5 % des points acquis, au moment de la liquidation des droits, au titre des dix meilleures années consécutives cotisées avant le 01/01/2016, précédant le départ en retraite ou la cessation d'activité professionnelle. Cette bonification s'entend par contrat et non à l'ensemble des contrats qui auraient pu être souscrits par un même adhérent.

La prime de fidélité est fermée pour tout nouvel adhérent à compter du 01/01/2016, même s'il est né avant 1961.

ARTICLE 19

→ Relevé annuel de situation

Chaque année, la mutuelle Médicis informe ses adhérents du montant de la retraite. Il est remis annuellement à l'adhérent un relevé de situation sur lequel figure :

- ▶ le montant théorique annuel de la cotisation au titre de l'année en cours,
- ▶ la valeur d'acquisition des points correspondant à la situation de l'adhérent au cours de l'année écoulée,
- ▶ le montant total des droits exprimés en nombre de points,
- ▶ la valeur de service du point et son évolution depuis l'année précédente,

- ▶ le taux moyen de rendement des actifs de Médicis retraite Madelin,
- ▶ le montant de la valeur de transfert,
- ▶ l'estimation du montant de la rente au 31 décembre de l'année civile précédente et au jour théorique de la liquidation de la retraite Médicis retraite Madelin.

Il complète l'envoi de l'attestation de paiement qui permet au titulaire du contrat, le cas échéant, de bénéficier du régime de déductibilité de la loi n°94-126 du 11 février 1994 dite "Loi Madelin" prévu à l'article 154 bis du Code Général des Impôts.

ARTICLE 20

→ Cessation du versement des cotisations

Tout adhérent ayant cessé de verser ses cotisations au contrat Médicis retraite Madelin, conserve ses droits acquis, ou en cours de constitution au titre du présent règlement. Le contrat est alors mis en réduction.

Il pourra parfois bénéficier de la majoration des points pour fidélité s'il remplit notamment les conditions exposées à l'article 18.

Sa rente lui sera versée selon les conditions prévues à l'article 21 du présent règlement.

Les années n'ayant pas donné lieu au versement de cotisations en cours de vie du contrat ne pourront pas être rachatées ultérieurement (cf article 15).

4 PRESTATIONS

ARTICLE 21

→ Modalités d'attribution de la prestation de retraite

L'adhérent peut faire valoir ses droits à retraite au plus tôt à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé à l'article L.351-1 du Code de la Sécurité sociale.

Il a la possibilité de percevoir sa retraite Médicis retraite Madelin tout en poursuivant ou en reprenant une activité dans les conditions de l'article L.161-22 du Code de la Sécurité sociale.

Pour percevoir sa retraite, l'adhérent doit avoir fait sa demande de retraite expressément et par écrit auprès de la mutuelle Médicis accompagnée de la copie recto-verso d'une pièce officielle d'identité (CNI, passeport, ...) en cours de validité, d'une copie de la notification éventuelle d'un régime obligatoire pour la liquidation de la retraite, l'attestation éventuelle de cumul emploi retraite transmise par la mutuelle Médicis et de toute pièce rendue nécessaire à la bonne administration de son dossier.

La retraite prend effet le premier jour du mois qui suit cette demande.

ARTICLE 22

→ Détermination du montant de la retraite

A compter du 1^{er} janvier 2016, le montant annuel de la rente est égal, pour une liquidation à 67 ans, au nombre de points inscrit dans le compte individuel de l'adhérent multiplié par la valeur de service du point de Médicis retraite Madelin en vigueur.

Si l'adhérent demande à bénéficier de sa retraite par anticipation à partir de l'âge minimum légal, ou 60 ans pour les pensions de réversion, le nombre de points acquis est alors minoré.

Cette minoration n'est pas appliquée lorsque l'adhérent est concerné par les situations suivantes :

- ▶ inapte au travail sur présentation de la notification de pension du régime vieillesse de base au titre de l'incapacité au travail mentionnant un taux d'incapacité d'au moins 50 %,

- ▶ ancien combattant sur présentation de la carte nationale d'ancien combattant français.

Les barèmes de taux de minoration, révisables annuellement par Médicis, sont annexés au présent règlement.

Le montant des prestations retraite évoluera en fonction de la modification (à la hausse ou à la baisse) de la valeur de service du point de Médicis retraite Madelin.

ARTICLE 23

→ Options de rente

Lors de la liquidation de sa retraite, l'adhérent peut opter :

- ▶ soit pour une rente viagère qui peut être réversible si l'option est choisie (cf. article 24),
- ▶ soit, en contrepartie d'une diminution du nombre de points servant à la détermination de la rente, pour :
 - une rente viagère progressive, dont le montant augmente de 50 % ou 100 %, à partir de 70 ans, ou 75 ans ou 80 ans,
 - une rente viagère majorée temporairement, dont le montant augmente de 50 %, ou 75 % ou 100 %, durant les 5 ou 10 premières années de versement, dès la liquidation de la retraite,
 - une rente à annuités garanties certaines jusqu'au 75^{ème} anniversaire puis viagère à compter de cet âge.

Une fois ce choix effectué, il devient irréversible.

En cas de choix simultané de la réversion et de la rente à annuités garanties certaines, le bénéficiaire de ces deux options est une seule et même personne.

Les barèmes de minoration des points en fonction de l'option de rente choisie sont annexés au présent règlement.

Ces barèmes sont recalculés tous les ans.

Dans l'hypothèse où l'adhérent décéderait pendant la phase de liquidation de sa retraite et alors même qu'il n'aurait pas encore arrêté son choix sur l'une des propositions de rentes réalisées, c'est la rente de base (rente classique avec réversion égale à 60 % des points acquis) qui serait liquidée par défaut.

ARTICLE 24

→ Retraite de réversion

Au moment de la demande de liquidation de la rente par l'adhérent, plusieurs choix seront proposés en ce qui concerne la pension de réversion :

- ▶ de ne pas bénéficier de la retraite de réversion. Dans ce cas, sa retraite personnelle sera majorée en fonction du barème de majoration annexé au présent règlement,
- ▶ de conserver le bénéfice de la réversion à 60 %, dans ce cas, lorsque le bénéficiaire désigné est plus jeune que l'adhérent, une réduction de ses droits sera appliquée selon le barème annexé au présent règlement,
- ▶ s'il conserve le bénéfice de cette réversion, il peut aussi choisir de porter le taux contractuel à 80 ou 100 % des points servis. Une réduction de ses droits sera appliquée, calculée en fonction de sa différence d'âge avec le bénéficiaire et du taux de réversion choisi. Le barème des minorations est annexé au présent règlement.

Dans tous les cas, la rente de réversion est calculée en fonction de la rente de base de l'adhérent principal en dehors de toute majoration qui aurait été optée.

Les barèmes de majoration et de minoration sont recalculés tous les ans.

La retraite de réversion prend effet le premier jour du mois qui suit le décès de l'adhérent au plus tôt au 60^{ème} anniversaire du bénéficiaire désigné contractuellement par l'adhérent. Elle est calculée selon les modalités énoncées à l'article 22 du présent règlement, si la liquidation intervient avant le 65^{ème} anniversaire.

Pour prétendre à la retraite de réversion, le bénéficiaire doit produire auprès de la mutuelle Médicis les documents suivants :

- ▶ un acte de décès de l'adhérent,
- ▶ une copie recto-verso d'une pièce officielle d'identité (CNI, passeport, ...) en cours de validité du bénéficiaire,
- ▶ une copie de l'acte de naissance du titulaire décédé avec mention marginale,
- ▶ un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel les versements de la retraite doivent être effectués.

Dans le cadre d'une rente à annuités garanties certaines, si le décès de l'adhérent intervient entre la liquidation de sa retraite et son 75^{ème} anniversaire, la rente continue à être servie, à hauteur de 100 % de son montant, jusqu'à cette date, au bénéficiaire de la réversion ou à un bénéficiaire spécialement désigné en cas de rente non réversible (cf article 23).

ARTICLE 25

→ Désignation des bénéficiaires

Article 25-1 : Pendant la phase de constitution d'épargne :

Lors de l'adhésion, l'adhérent désignera un bénéficiaire. A défaut, la clause type précisée dans le contrat s'appliquera.

Ce bénéficiaire pourra ensuite être modifié par avenant au bulletin d'adhésion. L'adhérent a également la possibilité d'effectuer cette désignation par acte sous seing privé ou par un acte notarié.

La stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de la garantie est attribué à un bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci effectuée dans les conditions prévues au II de l'article L.223-11 du Code de la Mutualité.

Après acceptation du bénéficiaire, le transfert de la provision mathématique vers un contrat de même nature ou le rachat de contrat devra recevoir l'accord du bénéficiaire acceptant.

Article 25-2 : A la liquidation des droits :

A la liquidation de la rente, lorsque l'adhérent conserve le bénéfice de la réversion, il désignera son bénéficiaire des garanties en cas de décès. Cette désignation est irrévocable.

Pour les adhérents ayant souscrit et pris leur retraite sous Organic complémentaire, seul le conjoint survivant marié à l'adhérent au jour du décès est considéré comme bénéficiaire. A défaut de conjoint survivant, le compte est alors clos.

→ Décès pendant la phase de constitution de l'épargne

Article 26-1 : En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de la rente, le bénéficiaire ou le conjoint survivant peut choisir entre les deux options suivantes :

- ▶ soit une rente temporaire immédiate d'une durée de 5 ans, 10 ans ou 15 ans peut être servie,

Dans ce cas, le montant du capital utilisé pour la conversion en rente est égal à la valeur d'acquisition du point Médicis retraite Madelin correspondant à l'âge de l'adhérent à la date de son décès, et affecté d'un coefficient figurant en annexe, multipliée par 60 % des points inscrits à son compte. La conversion en rente est effectuée selon le barème de conversion en rente en vigueur à la date de liquidation de la rente.

Cette rente temporaire immédiate prend effet le premier jour du mois qui suit le décès du titulaire.

En cas de pluralité de bénéficiaires, les points inscrits dans le compte de l'adhérent sont répartis par parts égales entre les bénéficiaires désignés.

- ▶ soit une retraite de réversion égale à 60 % des points acquis par le titulaire,

La retraite de réversion prend effet le premier jour du mois qui suit le décès de l'adhérent et au plus tôt au 60^{ème} anniversaire du conjoint survivant ou du bénéficiaire désigné contractuellement par l'adhérent.

Ce choix est laissé à l'initiative du conjoint survivant ou du bénéficiaire désigné qui doivent en faire la demande par écrit auprès de la mutuelle Médicis au moment du décès de l'adhérent. Une fois le choix effectué, il devient irréversible.

Article 26-2 : si le bénéficiaire est un enfant mineur à la date du décès de l'adhérent :

Une rente temporaire immédiate est versée jusqu'à son 25^{ème} anniversaire.

Dans ce cas, le montant du capital utilisé pour la conversion en rente est égal à la valeur d'acquisition du point Médicis retraite Madelin correspondant à l'âge de l'adhérent à la date de son décès multipliée par 60 % des points inscrits à son compte. La conversion en rente est effectuée selon le barème de conversion en rente en vigueur à la date de liquidation de la rente.

Cette rente temporaire immédiate prend effet le premier jour du mois qui suit le décès du titulaire.

En cas de pluralité de bénéficiaires, pour l'application des articles 26-1 et 26-2, les points inscrits dans le compte de l'adhérent sont répartis par parts égales entre les bénéficiaires désignés.

→ Modalités d'attribution de la rente temporaire immédiate

Pour prétendre à la rente temporaire immédiate, le ou les bénéficiaires doivent produire auprès de la mutuelle Médicis les documents suivants :

- ▶ un acte de décès de l'adhérent,
- ▶ une copie recto-verso d'une pièce officielle d'identité (CNI, passeport, ...) en cours de validité du ou des bénéficiaires,
- ▶ tout document justifiant du lien de parenté avec le titulaire du contrat (un certificat d'hérédité par exemple),
- ▶ un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel les versements de la rente temporaire immédiate doivent être effectués.

→ Paiement des rentes

Une fois liquidées, toutes les rentes sont payées mensuellement à terme échu le 8 de chaque mois, déduction faite des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. Elles cessent d'être dues à compter du premier jour du mois qui suit le décès du ou des bénéficiaires de la rente.

Toutefois, lorsque le nombre de points de retraite est inférieur à un seuil, déterminé par le Conseil d'Administration de la mutuelle Médicis, l'adhérent faisant valoir ses droits peut opter entre deux formules :

- ▶ soit la contre-valeur monétaire de 15 fois la rente annuelle dit Versement Unique Libérateur (V.U.L) ; le compte est alors clos et aucune réversion n'est possible,
- ▶ soit la rente viagère dans les mêmes conditions qu'énoncées ci-dessus.

Ce choix est laissé à l'initiative de l'adhérent qui doit en faire la demande par écrit auprès de la mutuelle Médicis au moment de la liquidation. Une fois les droits liquidés, ce choix est irréversible.

Au jour de la liquidation de la rente de réversion, le bénéficiaire aura le choix de demander un Versement Unique Libérateur dès lors que le nombre de points servis sera inférieur à un nombre déterminé en Conseil d'Administration.

5 GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 29

→ Option prévoyance

Médicis propose, par l'intermédiaire d'un partenaire, à ses adhérents de souscrire, moyennant le paiement d'une cotisation auprès de cette mutuelle d'assurance, une option prévoyance permettant le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail, d'une rente invalidité ou le versement d'un capital décès. Les conditions générales relatives à cette option sont disponibles sur simple demande à la mutuelle Médicis.

ARTICLE 30

→ Option dépendance

L'adhérent cotisant ou retraité, moyennant le paiement d'une cotisation à l'entreprise partenaire, a la possibilité d'opter pour la garantie d'une rente dépendance, qui en cas de dépendance totale ou partielle s'ajoutera à la rente du contrat Médicis retraite Madelin. Les conditions générales relatives à cette option sont disponibles sur simple demande à la mutuelle Médicis.

6 ACTION SOCIALE

ARTICLE 31

→ Objet du Fonds d'action sociale

Dans la limite du Fonds, après examen de la mutuelle Médicis, des prestations exceptionnelles peuvent être servies et des attributions de points peuvent être accordées, sans contrepartie de cotisations, pour des actions de solidarité.

Le fonctionnement de l'action sociale est organisé par la mutuelle Médicis, sa charte de fonctionnement est approuvée en Conseil d'Administration.

ARTICLE 33

→ Prise en charge de cotisations

L'examen de la situation personnelle ou professionnelle de chaque adhérent lui permet éventuellement de bénéficier du maintien de son adhésion, suite à l'instruction de son dossier par la mutuelle Médicis.

Une prise en charge de ses cotisations est alors opérée au titre du Fonds d'action sociale de Médicis retraite Madelin.

L'action sociale peut prendre en charge le versement de cotisations ou intervenir en secours à l'occasion de tout fait exceptionnel et non permanent (ex : prise en charge totale ou partielle des frais d'obsèques).

ARTICLE 32

→ Alimentation du Fonds d'action sociale

Chaque année, sur délégation de l'Assemblée Générale de la mutuelle Médicis, le Conseil d'Administration affecte au Fonds d'action sociale de Médicis retraite Madelin une fraction des cotisations, dans les limites du Code de la Mutualité. Les administrateurs décident chaque année de la nécessité et du montant de cette affectation.

7 RACHATS

ARTICLE 34

→ Sorties anticipées

Le contrat Médicis retraite Madelin ne comporte pas de possibilité de rachat sauf lorsque se produit, notamment, l'un des événements suivants :

- ▶ invalidité de l'adhérent correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité sociale, sur présentation de la copie de la notification de pension d'invalidité délivrée par l'organisme compétent,

- ▶ cessation d'activité non salariée du membre participant à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire du titre IV du livre VI du Code de Commerce ou toute situation justifiant ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation telle que visée à l'article L. 611-4 du Code de Commerce, qui en effectue la demande avec l'accord du membre adhérent.

Le liquidateur judiciaire pourra faire la demande de rachat en lieu et place de l'adhérent sur présentation de la copie du jugement de liquidation judiciaire le nommant.

- ▶ décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité,

L'adhérent doit fournir à la mutuelle Médicis l'acte de décès de son conjoint ou de son partenaire. Pour les partenaires liés par un PACS, l'adhérent doit également fournir un extrait d'acte de naissance de son partenaire.

- ▶ expiration des droits de l'adhérent aux éventuelles allocations de chômage prévues par le Code du Travail en cas de licenciement, L'adhérent doit alors fournir à la mutuelle Médicis une copie de la notification du licenciement ainsi que la copie de l'attestation de fin de droit délivrée par Pôle Emploi.

- ▶ situation de surendettement de l'assuré définie à l'article L. 330-1 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le Président de la Commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Le montant du rachat est égal au produit du nombre de points par la valeur d'acquisition correspondant à l'âge de l'adhérent à la date du rachat. Le rachat ne concerne que les droits acquis depuis le 1^{er} janvier 2004.

Toutefois, les droits acquis au titre d'Organic complémentaire seront maintenus et servis par la mutuelle Médicis.

8

TRANSFERTS

ARTICLE 35

→ Transferts

Article 35-1 : Transfert vers le contrat Médicis retraite Madelin (transfert entrant) :

Lorsque l'adhésion à Médicis retraite Madelin résulte de l'exercice de la faculté de transfert à partir d'un autre contrat, l'adhérent doit faire une demande écrite de transfert auprès de l'organisme gestionnaire du contrat d'origine en lui communiquant l'attestation d'appartenance de la mutuelle Médicis.

A compter de la réception de la demande de transfert, l'organisme gestionnaire du contrat d'origine dispose d'un délai de 3 mois pour communiquer, à l'adhérent ainsi qu'à la mutuelle Médicis, la valeur de transfert.

A compter de la communication de la valeur de transfert par l'organisme gestionnaire du contrat d'origine, la mutuelle Médicis dispose d'un délai de 15 jours pour accepter le transfert.

L'adhérent a la faculté de renoncer au transfert dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert.

Article 35-2 : Transfert vers un contrat concurrent (transfert sortant) :

En application des dispositions de l'article L.223-22 du Code de la Mutualité, le montant des droits acquis par l'adhérent peut être transféré, à sa demande, vers un contrat de même nature.

Cette possibilité ne porte que sur les droits acquis par l'adhérent à compter du 1^{er} janvier 2004 conformément à la loi n°2003-775 du 21 août 2003 dite "Loi Fillon".

- Modalités de transfert :

La demande de transfert s'effectue par courrier adressé à la mutuelle Médicis en recommandé avec avis de réception accompagnée du certificat d'adhésion et des coordonnées bancaires de l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil vers lequel s'effectue le transfert.

A compter de la réception de la demande de transfert, la mutuelle

Médicis dispose d'un délai de 3 mois pour communiquer, à l'adhérent ainsi qu'à l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil, la valeur de transfert du contrat de l'adhérent.

L'adhérent a la faculté de renoncer au transfert dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert.

La mutuelle Médicis procède, dans un délai de 15 jours, au versement direct à l'organisme gestionnaire du contrat d'accueil d'une somme égale à la valeur de transfert, nette des pénalités.

- Calcul de la valeur de transfert :

La valeur de transfert est déterminée de la façon suivante :

La part individuelle de l'adhérent est définie comme étant le rapport entre la Provision Mathématique Théorique (P.M.T.) des droits acquis par l'adhérent et la P.M.T. du régime.

Les calculs de P.M.T. sont effectués à la date du dernier inventaire précédant la date de demande de transfert individuel avec les tables de mortalité et les taux techniques en vigueur.

La valeur de transfert est alors égale au plus petit des deux montants ci-dessous :

- ▶ le produit de la part individuelle de l'adhérent par la Provision Technique Spéciale du régime évalué à la date du dernier inventaire précédant la date de demande de transfert individuel,
- ▶ le produit de la part individuelle de l'adhérent par la valeur de réalisation des actifs détenus au sein de la comptabilité auxiliaire à la date du dernier inventaire précédant la date de demande de transfert individuel.

La valeur de transfert ne peut être inférieure au premier des deux montants ci-dessus diminuée de 15 % de la provision mathématique des droits de l'adhérent, telle que définie précédemment.

A cette valeur de transfert sont ajoutées les cotisations nettes de frais de gestion versées entre la date du dernier inventaire et la date de demande de transfert individuel.

Les pénalités de transfert s'élèvent à 1 %. L'indemnité disparaît à partir de la 11^{ème} année d'adhésion et pour toutes les années suivantes.

Le transfert met fin à l'adhésion au contrat Médicis retraite Madelin. Toutefois, les droits acquis au titre d'Organic complémentaire seront maintenus et servis par la mutuelle Médicis.

ARTICLE 36

→ **Chargements de gestion**

Il est fait face aux frais de gestion de Médicis retraite Madelin à l'aide de prélèvements opérés sur le montant des cotisations, des prestations, et des fonds gérés, dont les taux sont déterminés chaque année par le Conseil d'Administration de la mutuelle Médicis sur délégation de l'Assemblée Générale, lors de l'établissement du budget prévisionnel.

Selon la décision du Conseil d'Administration, le montant des prélèvements effectués peut varier en fonction de la réalité des coûts occasionnés par la gestion des adhérents.

Les frais sur versement sont fixés en fonction de l'option retenue. Ils s'établissent de la manière suivante :

- ▶ option Première : 2 %
- ▶ option Croissance : 1,75 %
- ▶ option Plénitude : 1,5 %

Pour couvrir les charges de gestion, la mutuelle Médicis effectue également :

- ▶ un prélèvement sur les actifs gérés dans la limite de 0,5 %, (dont 0,008 % transférés à l'ADEPIA pour ses frais de fonctionnement),
- ▶ un prélèvement sur les prestations servies dans la limite de 0,5 %.

Ces taux de prélèvement sont communiqués à l'adhérent lors de la souscription du contrat et à chaque envoi annuel de l'appel de cotisations du premier semestre.

10 CONTRÔLES

ARTICLE 37

→ **Contrôles**

La mutuelle Médicis peut procéder à tout contrôle permettant de vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis par les adhérents. Elle peut pour cela s'adresser aux organisations compétentes en la matière.

En cas de fausse déclaration intentionnelle, la mutuelle Médicis procède à la résiliation immédiate de l'adhésion et est en droit d'exiger le remboursement des prestations indûment versées, les cotisations reçues lui restant acquises, sous réserve des dispositions des articles L.221-7 à L.221-17 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 38

→ **Examen des réclamations**

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'adhérent peut prendre contact dans un premier temps avec son interlocuteur privilégié au sein de la mutuelle Médicis.

Un accusé réception de son courrier lui sera adressé sous 10 jours et une réponse sera apportée sous 60 jours.

S'il pense que le différend n'est pas réglé, l'adhérent peut avoir recours au service du Médiateur de la Mutualité Française sise 255 rue de Vaugirard - 75015 Paris. La saisine du Médiateur ne peut pas être effectuée si une procédure contentieuse a été engagée.

ARTICLE 39

→ **Commissaire aux comptes**

Conformément aux articles L.114-38 et suivants du Code de la Mutualité, le Commissaire aux comptes de la mutuelle Médicis porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, les contrôles et vérifications sur les comptes du contrat Médicis retraite Madelin auxquels il a procédé, dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 40

→ **Organisme de contrôle**

La mutuelle Médicis est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

ARTICLE 41

→ Informatique et Libertés

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "Loi Informatique et Libertés" modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, l'adhérent peut demander, à tout moment, communication et rectification de toute information le concernant sur tout fichier de la mutuelle Médicis. Il peut exercer ce droit en s'adressant à la mutuelle Médicis - 18 rue de l'Amiral Hamelin - 75780 Paris cedex 16.

ARTICLE 42

→ Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L.221-11 du Code de la Mutualité, toute action découlant du présent règlement est prescrite par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas membre participant de la mutuelle Médicis. Cette prescription est interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'adhérent ou le bénéficiaire à l'adresse de la mutuelle Médicis en application de l'article L.221-12 du Code de la Mutualité.

ARTICLE 43

→ Modifications

Article 43-1 : Modifications émanant de l'adhérent :

L'adhérent doit informer la mutuelle Médicis de ses changements éventuels de domicile ; les lettres adressées au dernier domicile connu par la mutuelle Médicis produisent tous leurs effets.

En outre, l'adhérent et les bénéficiaires seront tenus d'aviser la mutuelle Médicis de tout changement au regard de l'impôt sur le revenu.

Les autres modifications de toute nature intéressant le contrat, tels que le changement de bénéficiaire, le changement d'adresse, le changement de domiciliation bancaire par exemple, doivent être adressées directement par l'adhérent à la mutuelle Médicis.

Article 43-2 : Modifications émanant du bénéficiaire :

Le ou les bénéficiaires seront tenus d'aviser la mutuelle Médicis de toute modification d'adresse et de domiciliation bancaire.

Article 43-3 : Modifications émanant de la mutuelle Médicis :

Le présent règlement peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

Ces modifications sont portées à la connaissance des adhérents par l'envoi du nouveau règlement.



Mutuelle des Entreprises et des Indépendants du Commerce, de l'Industrie et des Services

18 rue de l'Amiral Hamelin - 75780 Paris cedex 16 - Tél : 01 47 27 20 20

www.mutuelle-medicis.com - E-mail : serviceadherents@mutuelle-medicis.com

Mutuelle adhérente à la FNMF et soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité

N° d'immatriculation au Conseil Supérieur de la Mutualité : 315 062 687.

ADEPIA Médicis (Association pour la Défense Et la Promotion des Intérêts des Adhérents de Médicis)

18, rue de l'Amiral Hamelin - 75780 Paris cedex 16 • Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.